RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/ l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Identification dela substance	**Phénolphtaléine, solution indicatrice**
Numéro d'article	PTF942
Numéro d'enregistrement (REACH)	non pertinent (mélange)

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées:	substance chimique de laboratoire utilisation en laboratoire et à des fins d'analyse

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Laboratoriumdiscounter
Zandvoortstraat 75
1976BN Ijmuiden
Nederland

Téléphone: +31 (0) 255 700 210
e-mail: info@laboratoriumdiscounter.nl
Site web: www.laboratoriumdiscounter.nl

Personne compétente responsable de la fiche de données de sécurité	: Division sécurité au travail et protection de l'environnement
e-mail (personne compétente)	**: info@laboratoriumdiscounter.nl**

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Nom	Rue	Code postal/ville	Téléphone	Site web
Institut National de Recherche et de Sécurité I.N.R.S.			01 45 42 59 59	

1.5 Importateur

Laboratoriumdiscounter
Zandvoortstraat 75
1976BN Ijmuiden
Nederland

Téléphone: +31 (0) 255 700 210
Site web: www.laboratoriumdiscounter.nl

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Classification selon SGH			
Rubrique	**Classe de danger**	**Classe et catégorie de danger**	**Mention de danger**
2.6	liquide inflammable	(Flam. Liq. 2)	H225
3.3	lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux	(Eye Irrit. 2)	H319
3.5	mutagénicité sur cellules germinales	(Muta. 2)	H341
3.6	cancérogénicité	(Carc. 1B)	H350

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Mention d'avertissement **Danger**

Pictogrammes

GHS02, GHS07, GHS08

Mentions de danger

H225 Liquide et vapeurs très inflammables
H319 Provoque une sévère irritation des yeux
H341 Susceptible d'induire des anomalies génétiques
H350 Peut provoquer le cancer

Conseils de prudence

Conseils de prudence - prévention

P210 Tenir à l'écart de la chaleur. Ne pas fumer.
P280 Porter des gants de protection/un équipement de protection des yeux.

Conseils de prudence - intervention

P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P308+P313 EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin.

Usage réservé aux utilisateurs professionnels

Composants dangereux pour l'étiquetage: Phénolphtaleine

Étiquetage de paquets dont le contenu n'excède pas 125 ml

Mention d'avertissement: **Danger**

Symbole(s)

H341	Susceptible d'induire des anomaliesgénétiques.
H350	Peut provoquer lecancer.
P280	Porter des gants de protection/un équipement de protection des yeux.
P308+P313	EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin.
contient:	Phénolphtaleine

2.3 Autres dangers

Il n'y a aucune information additionnelle.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2 Mélanges

Description du mélange

Composition/informations sur les composants.

Nom de la substance	Identificateur	%m	Classification selon 1272/2008/CE	Pictogrammes
Éthanol	NoCAS 64-17-5 No CE 200-578-6 No index 603-002-00-5 No d'enreg. REACH 01-2119457610-43-XXXX	≥ 50	Flam.Liq.2/H225 EyeIrrit.2/H319	
Phénolphtaleine	NoCAS 77-09-8 No CE 201-004-7 No index 604-076-00-1	1 - < 2,5	Muta. 2/H341 Carc. 1B/H350 Repr.2/H361f	

Substance extrêmement préoccupante (SVHC)

Nom de la substance	No CAS	Énuméré dans	Remarques
Phénolphtaleine	77-09-8	Liste des candidats	Carc. A57a

Légende

Carc. A57a Cancérogène (article 57a)

liste des candidats Substances remplissant les critères visés à l'article 57 et en vue d'une inclusion à terme dans l'annexe XIV

Remarques

Pour le texte intégral des phrases H et EUH: voir la RUBRIQUE 16.

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des premiers secours

Notes générales

Enlever les vêtements contaminés.

Après inhalation

Fournir de l'air frais. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

Après contact cutané

Rincer la peau à l'eau/se doucher. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

Après contact oculaire

Tenir les paupières ouvertes et rincer abondamment les yeux pendant 10 minutes à l'eau courante.
En cas d'irritation oculaire, consulter un ophtamologue.

Après ingestion

Rincer la bouche immédiatement et boire beaucoup d'eau. Appeler un médecin.

2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Effets irritants, Vertige, État d'ivresse, Nausée, Vomissements, Difficultés respiratoires, Narcose

3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

aucune

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

Adapter les mesures d'extinction au milieu environnant
l'eau pulvérisée, poudre d'extincteur à sec, dioxyde de carbone (CO2), mousse résistant aux alcools

Moyens d'extinction inappropriés

jet d'eau à pleine puissance

2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Combustible. Lors de l'utilisation, formation possible de mélange vapeur-air inflammable/explosif.

Produits de combustion dangereux

Peut produire des fumées toxiques de monoxyde de carbone en cas de combustion.

3. Conseils aux pompiers

Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales. Porter un appareil respiratoire autonome.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes

Ne pas respirer les vapeurs/aérosols. Éviter le contact avec la peau et les yeux. Éloignement des sources d'inflammation. Assurer une aération suffisante.

2. Précautions pour la protection del'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Danger d'explosion.

3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts.

Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Absorber avec une substance liant les liquides (sable, diatomite, liant d'acides, liant universel).

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination. Aérer la zone touchée.

4. Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Mettre à disposition une ventilation suffisante. Éviter l'exposition. Lorsqu'ils ne sont pas utilisés, gardez les récipients hermétiquement fermés.

•Mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières

Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles - Ne pas fumer.

Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation. Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail.

2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

Substances ou mélanges incompatibles

Observez le stockage compatible de produits chimiques.

Considération des autres conseils

Non requis.

• **Exigences en matière deventilation**

Utilisation d'une ventilation locale et générale.

• **Conception particulière des locaux ou des réservoirs de stockage**

Température de stockage recommandée: 15 – 25 °C.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune information disponible.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)

Pays	Nom de l'agent	No CAS	Mention	Identificateur	VME [ppm]	VME [mg/m³]	VLCT [ppm]	VLCT [mg/m³]	Source
FR	alcool éthylique	64-17-5		VME	1.000	1.900	5.000	9.500	INRS

Mention

VLCT Valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire)

VME Valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire)

DNEL/DMEL/PNEC pertinents et autres seuils d'exposition

• **DNEL pertinents des composants du mélange**

Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition
Éthanol	64-17-5	DNEL	1.900 mg/m³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	aiguë - effets systémiques
Éthanol	64-17-5	DNEL	343 mg/kg	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
Éthanol	64-17-5	DNEL	950 mg/m³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques

• **PNEC pertinents des composants du mélange**

Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Milieu de l'environnement	Durée d'exposition
Éthanol	64-17-5	PNEC	0,79 mg/cm³	eau de mer	rejets discontinus
Éthanol	64-17-5	PNEC	2,75 mg/cm³	air	rejets discontinus
Éthanol	64-17-5	PNEC	3,6 mg/cm³	sédiments d'eau douce	rejets discontinus
Éthanol	64-17-5	PNEC	580 mg/cm³	installation de traitement des eaux usées (STP)	rejets discontinus
Éthanol	64-17-5	PNEC	0,63 mg/cm³	sol	rejets discontinus
Éthanol	64-17-5	PNEC	0,96 mg/cm³	eau douce	rejets discontinus

8.2 Contrôles de l'exposition

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

Protection des yeux/du visage

Utilisation des lunettes de protection avec une protection sur les côtés.

Protection de la peau

- **protection des mains**

Porter des gants appropriés. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants.

- **type de matière**

Caoutchouc butyle

- **épaisseur de la matière**

0,7mm.

- **délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant**

>480 minutes (perméation: niveau 6)

- **mesures de protection diverse**

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) estrecommandée.
Vêtements ignifuges.

Protection respiratoire

Une protection respiratoire est nécessaire lors de: Formation d'aérosol ou de nébulosité. Type: A (contre les gaz et les vapeurs organiques avec un point d'ébullition de > 65 °C, code couleur: marron).

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect

État physique	liquide (fluide)
Couleur	incolore
Odeur	comme: Ethanol
Seuil olfactif	Il n'existe pas de données disponibles

Autres paramètres physiques et chimiques	
(valeur de) pH	Cette information n'est pas disponible.
Point de fusion/point de congélation	non déterminé
Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	78 °C
Point d'éclair	17 °C
Taux d'évaporation	il n'existe pas de données disponibles
Inflammabilité (solide, gaz)	non pertinent (fluide)
Limites d'explosivité	
· limite inférieure d'explosivité (LIE)	cette information n'est pas disponible
· limite supérieure d'explosivité (LSE)	cette information n'est pas disponible
Limites d'explosivité des nuages de poussière	non pertinent
Pression de vapeur	59 hPa à 20 °C
Densité	0,82 $^{g}/_{cm^3}$ à 20°C
Densité de vapeur	Cette information n'est pas disponible.
Densité globale	Ne s'applique pas
Densité relative	Des informations sur cette propriété ne sont pas disponibles.
Solubilité(s)	
Solubilité dans l'eau	en toute proportion miscible
Coefficient de partage	
n-octanol/eau (log KOW)	Cette information n'est pas disponible.
Température d'auto-inflammabilité	425 °C
Température de décomposition	il n'existe pas de données disponibles
Viscosité	non déterminé
Propriétés explosives	N'est pas classé comme explosible
Propriétés comburantes	aucune

9.2 Autres informations

Classe de température (UE selon ATEX)	T2 (Température de surface maximale admissible sur l'équipement: 300°C)

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

1. Réactivité

Les vapeurs peuvent former avec l'air un mélange explosif

2. Stabilité chimique

Le matériau est stable dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation, en ce qui concerne la température et la pression.

3. Possibilité de réactions dangereuses

Vive réaction avec: Phosphore oxydes, Nitriles, Acide sulfurique, Métal alcalin, Métal alcalino terreux, Perchlorates, Permanganates, Comburant puissant, Acide nitrique, Peroxyde d'hydrogène

4. Conditions à éviter

Conserver à l'écart de la chaleur.

5. Matières incompatibles

matières plastiques et caoutchouc

6. Produits de décomposition dangereux

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

1. Informations sur les effets toxicologiques

Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

Toxicité aiguë

N'est pas classé comme toxicité aiguë.

Corrosion/irritation cutanée

N'est pas classé comme corrosif ou irritant pour la peau.

Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

Provoque une sévère irritation des yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

N'est pas classé comme sensibilisant respiratoire ou sensibilisant cutané.

Résumé de l'évaluation des propriétés CMR

Mutagénicité sur cellules germinales:
Susceptible d'induire des anomalies génétiques
Cancérogénicité:
Peut provoquer le cancer

• Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition unique).

• Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée).

Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

Symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques

• En cas d'ingestion

nausée, douleurs abdominales, vomissements, diarrhée, Lésions du foie et des reins

• En cas de contact avec les yeux

Provoque une sévère irritation des yeux

• En cas d'inhalation

vertige, État d'ivresse, difficultés respiratoires, narcose

• En cas de contact avec la peau

Une exposition renouvelée ou continue peut provoquer des irritations cutanées et des dermatites en raison des propriétés dégraissantes du produit

Autres informations

Aucune.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1 Toxicité

selon 1272/2008/CE: N'est pas classé comme dangereux pour le milieu aquatique.

Toxicité aquatique (aiguë) des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposition
Éthanol	64-17-5	LC50	8.140 mg/l	ide mélanote (Leuciscus idus)	96 h
Éthanol	64-17-5	EC50	9.000 – 14.000 mg/l	daphnia magna	48 h
Phénolphtaleine	77-09-8	ErC50	8,9 mg/l	algue	72 h

12.2 Processus de la dégradabilité

Des données ne sont pas disponibles.

Processus de la dégradabilité des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Processus	Vitesse de dégradation	Temps
Éthanol	64-17-5	biotique/abiotique	94 %	d
Phénolphtaleine	77-09-8	biotique/abiotique	76 %	28 d
Phénolphtaleine	77-09-8	disparition de l'oxygène	76 %	28 d

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Des données ne sont pas disponibles.

Potentiel de bioaccumulation des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Log KOW
Éthanol	64-17-5	-0,31
Phénolphtaleine	77-09-8	0,9 (valeur de pH: 6,6, 25 °C)

4. Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

5. Résultats des évaluations PBT etvPvB

Des données ne sont pas disponibles.

6. Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

Potentiel de perturbation du système endocrinien

Nom de la substance	No CAS	Catégorie combinée	Catégorie de la santé humaine	Catégorie de la faune
Phénolphtaleine	77-09-8	CAT1	CAT1	CAT3b

Légende
CAT1 Catégorie 1 - preuve de perturbation endocrinienne dans au moins une espèce des animaux intacts
CAT3b Catégorie 3b - aucune preuve de perturbation endocrinienne ou pas de données disponibles

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux. Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout.

Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Il s'agit de déchets dangereux; seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par exemple selon ADR).

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout.

Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Il s'agit de déchets dangereux; seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par exemple selon ADR).

2. Dispositions pertinentes relatives à la prévention des déchets

Selon la branche professionnelle et le processus, la classification dans une catégorie de déchets doit être effectuée conformément à la directive allemande EAVK.

3. Remarques

Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets. Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

1.	Numéro ONU	**1170**
2.	Désignation officielle de transport de l'ONU	**ÉTHANOL EN SOLUTION**
	Composants dangereux	Éthanol
3.	Classe(s) de danger pour le transport	
	Classe	3 (liquides inflammables)
4.	Groupe d'emballage	II (matière moyennementdangereuse)
5.	Dangers pour l'environnement	aucune (pas dangereux pour l'environnement selon le règlement sur les transports des marchandises dangereuses)

6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Les dispositions concernant les marchandises dangereuses (ADR) devront être aussi respectées à l'intérieur de ses installations.

7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL et au recueil IBC

Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu.

14.8 Informations pour chacun des règlements types des Nations unies

•Transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN)

Numéro ONU	1170
Désignation officielle	ÉTHANOL EN SOLUTION
Mentions à porter dans le document de bord	UN1170, ÉTHANOL EN SOLUTION, 3, II, (D/E)
Classe	3
Code de classification	F1
Groupe d'emballage	II
Étiquette(s) de danger	3

Dispositions spéciales (DS)	144, 601
Quantités exceptées (EQ)	E2
Quantités limitées (LQ)	1 L
Catégorie de transport (CT)	2
Code de restriction en tunnels (CRT)	D/E
Numéro d'identification du danger	33

• Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG)

Numéro ONU	1170
Désignation officielle	ETHANOL SOLUTION
Mentions à porter dans la déclaration de l'expéditeur (shipper's declaration)	UN1170, ÉTHANOL EN SOLUTION, 3, II, 17°C c.c.
Classe	3
Polluant marin	-
Groupe d'emballage	II
Étiquette(s) de danger	3

Dispositions spéciales (DS)	144
Quantités exceptées (EQ)	E2
Quantités limitées (LQ)	1 L
EmS	F-E, S-D
Catégorie de rangement (stowage category)	A

• Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR)

Numéro ONU	1170

Désignation officielle	Éthanol en solution
Mentions à porter dans la déclaration de l'expéditeur (shipper's declaration)	UN1170, éthanol en solution, 3, II
Classe	3
Groupe d'emballage	II
Étiquette(s) de danger	3

Dispositions spéciales (DS)	A3, A58, A180
Quantités exceptées (EQ)	E2
Quantités limitées (LQ)	1 L

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

•Régelement 649/2012/UE concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (PIC)

Aucun des composants n'est énuméré.

• Régelement 1005/2009/CE relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ODS)

Aucun des composants n'est énuméré.

• Régelement 850/2004/CE concernant les polluants organiques persistants (POP)

Aucun des composants n'est énuméré.

• Restrictions selon REACH, Annexe XVII

Nom de la substance	No CAS	%M	Type d'enregistrement	Conditions de restriction	No
Phénolphtaléine, solution indicatrice		100	1907/2006/EC annexe XVII	R3	3
Éthanol		86,7	1907/2006/EC annexe XVII	R40	40
Phénolphtaleine		1,2	1907/2006/EC annexe XVII	R28-30	28

Légende

R28-30 1. Ne peuvent être mises sur le marché, ni utilisées:
- en tant quesubstances,
- en tant que constituants d'autres substances, ou
- dans des mélanges

destinés à être vendus au grand public en concentration individuelle dans la substance ou le mélange égale ou supérieure:
-soit à la limite de concentration spécifique pertinente visée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008,
-soitàlaconcentration pertinente spécifiée dans ladirective 1999/45/CEsi aucune limite de concentration spécifique n'est indiquée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008.
Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires relatives àlaclassification, àl'emballage et à l'étiquetage des substances et des mélanges, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage de ces substances et mélanges porte la mention ci-après, inscrite de manière visible, lisible et indélébile: «Réservé aux utilisateurs professionnels».
2. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas:
a) aux médicaments à usage médical ou vétérinaire au sens de la directive 2001/82/CE et de la directive 2001/83/

Légende

CE;
b) aux produits cosmétiques au sens de la directive 76/768/CEE;
c) aux carburants et produits dérivés d'huiles suivants:
- carburants qui font l'objet de la directive 98/70/CE,
-produits dérivés des huiles minérales, prévus pour être utilisés comme combustibles ou carburants dans des installations de combustion mobiles ou fixes,
- combustibles vendus en système fermé (par exemple, bonbonnes de gaz liquéfié);
d) aux couleurs pour artistes relevant de la directive 1999/45/CE;
e)aux substances énumérées à l'appendice 11, première colonne, pour les applications ou utilisations mentionnées à l'appendice 11, deuxième colonne. Lorsqu'une date est précisée dans la deuxième colonne de l'appendice 11, la dérogation s'applique jusqu'à cette date.

R3 1. Ne peuvent être utilisés:
-dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,
- dans des farces et attrapes,
-dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.
2. Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.
3.Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux et:
- s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public,
- s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés R65 ou H304.
4.Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN).
5.Sans préjudice del'application d'autres dispositions communautaires relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes:
a)l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec R65 ou H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: «Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants» et, à compter du 1er décembre 2010, «L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales»;
b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1er décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: «Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales»;
c)les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1er décembre 2010.
6.Au plus tard le 1er juin 2014, la Commission invite l'Agence européenne des produits chimiques à élaborer un dossier, conformément à l'article 69 du présent règlement, en vue de l'interdiction éventuelle des huiles lampantes et des allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grand public.
7.Les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché, pour la première fois, des huiles lampantes et des allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 communiquent, pour le 1er décembre 2011, puis sur une base annuelle, à l'autorité compétente de l'État membre concerné des informations sur les produits de substitution pour les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304. Les États membres mettent ces données à la disposition de la Commission.

R40 1. Ne peuvent être utilisées en tant que substances ou dans des mélanges contenus dans des générateurs d'aérosols mis sur le marché à l'intention du grand public à des fins de divertissement et de décoration comme:
- les scintillants métallisés destinés principalement à la décoration,
- la neige et le givre artificiels,
- les coussins «péteurs»,
- les bombes à serpentins,
- les excréments factices,
- les mirlitons,
- les paillettes et les mousses décoratives,
- les toiles d'araignée artificielles,
- les boules puantes.
2.Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage des générateurs d'aérosols visés ci-dessus porte d'une manière visible, lisible et indélébile la mention suivante: «Usage réservé aux utilisateurs professionnels.»
3.Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux générateurs d'aérosols visés à l'article 8, paragraphe 1, point a), de la directive 75/324/CEE du Conseil (2).
4.Les générateurs d'aérosols visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux exigences qui y sont énoncées.

- **Restrictions selon REACH, titre VIII**

Aucune.

• **Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV)/SVHC - liste des candidats**

Substance extrêmement préoccupante (SVHC)			
Nom selon l'inventaire	**No CAS**	**Énuméré dans**	**Remarques**
phénolphtaléine	77-09-8	Liste des candidats	Carc. A57a

Légende
Carc. A57a Cancérogène (article 57a)
liste des candidats Substances remplissant les critères visés à l'article 57 et en vue d'une inclusion à terme dans l'annexe XIV

• **Directive Seveso**

2012/18/UE (Seveso III)				
No	**Substance dangereuse/catégories de danger**	**Quantité seuil (tonnes) pour l'application des exigences relatives au seuil bas et au seuil haut**		**Notes**
P5c	liquides inflammables (cat. 2, 3)	5.000	50.000	51)

Mention
51) Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 non couverts par les catégories P5a et P5b

•**Directive 75/324/CEE relative aux générateurs d'aérosols**

Lot de production

Directive sur les peintures décoratives (2004/42/CE)

Teneur en COV	>80 % 728,5 g/l

Directive sur les émissions industrielles (COVs, 2010/75/UE)

Teneur en COV	>80 %
Teneur en COV	755,2 g/l
Teneur en COV **La teneur en eau est decomptée**	728,5 g/l

Directive 2011/65/UE relative à la limitation del'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS) - Annexe II

Aucun des composants n'est énuméré.

Règlement 166/2006/CE concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

Aucun des composants n'est énuméré.

Directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

Aucun des composants n'est énuméré.

Régelement 98/2013/UE sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs

aucun des composants n'est énuméré

Règlement 111/2005/CE fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers

aucun des composants n'est énuméré

Inventaires nationaux

Pays	Inventaires nationaux	Status
AU	AICS	tous les composants sont énumérés
CA	DSL	tous les composants sont énumérés
CN	IECSC	tous les composants sont énumérés
EU	ECSI	tous les composants sont énumérés
EU	REACH Reg.	tous les composants sont énumérés
JP	CSCL-ENCS	tous les composants sont énumérés
KR	KECI	tous les composants sont énumérés
MX	INSQ	tous les composants sont énumérés
NZ	NZIoC	tous les composants sont énumérés
PH	PICCS	tous les composants sont énumérés
TR	CICR	les composants ne sont pas tous énumérés
TW	TCSI	tous les composants sont énumérés
US	TSCA	tous les composants sont énumérés

Légende

AICS Australian Inventory of Chemical Substances
CICR Chemical Inventory and Control Regulation
CSCL-ENCS List of Existing and New Chemical Substances (CSCL-ENCS)
DSL Domestic Substances List (DSL)
ECSI CE inventaire de substances (EINECS, ELINCS, NLP)
IECSC Inventory of Existing Chemical Substances Produced or Imported in China
INSQ National Inventory of Chemical Substances
KECI Korea Existing Chemicals Inventory
NZIoC New Zealand Inventory of Chemicals
PICCS Philippine Inventory of Chemicals and Chemical Substances
REACH Reg. Substances enregistrées REACH
TCSI Taiwan Chemical Substance Inventory
TSCA Toxic Substance Control Act

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Des évaluations de la sécurité chimique pour cette substance dans ce mélange n'ont pas été effectuées.

RUBRIQUE 16: Autres informations

16.1 Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)	Pertinente pour la sécurité
2.1	Remarques: Pour le texte intégral des phrases H et EUH: voir la RUBRIQUE 16.		oui
2.2		Pictogrammes: changement dans la liste (tableau)	oui
2.2		Conseils de prudence - prévention: changement dans la liste (tableau)	oui
2.2		Conseils de prudence - intervention: changement dans la liste (tableau)	oui

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)	Pertinente pour la sécurité
2.2	Conseils de prudence - stockage		oui
2.2		Conseils de prudence - stockage: changement dans la liste (tableau)	oui
2.2		Étiquetage de paquets dont le contenu n'excède pas 125 ml: changement dans la liste (tableau)	oui
3.2		Description du mélange: changement dans la liste (tableau)	oui
8.1		· DNEL pertinents des composants du mélange: changement dans la liste (tableau)	oui
8.1		· PNEC pertinents des composants du mélange: changement dans la liste (tableau)	oui
14.2	Composants dangereux: Alcool éthylique	Composants dangereux: Éthanol	oui
14.3	Classe(s) de danger pour le transport	Classe(s) de danger pour le transport: danger de classe 3 - liquides inflammables	oui
14.8	Mentions à porter dans le document de bord: UN1170, ÉTHANOL EN SOLUTION, (contient: alcool éthylique), 3, II, (D/E)	Mentions à porter dans le document de bord: UN1170, ÉTHANOL EN SOLUTION, 3, II, (D/E)	oui
14.8	Mentions à porter dans la déclaration de l'expéditeur (shipper's declaration): UN1170, ÉTHANOL EN SOLUTION, (contient: alcool éthylique), 3, II, 13°C c.c.	Mentions à porter dans la déclaration de l'expéditeur (shipper's declaration): UN1170, ÉTHANOL EN SOLUTION, 3, II, 17°C c.c.	oui
14.8		Polluant marin: -	oui
14.8		· Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR)	oui
14.8		Numéro ONU: 1170	oui
14.8		Désignation officielle: Éthanol en solution	oui
14.8		Mentions à porter dans la déclaration de l'expéditeur (shipper's declaration): UN1170, éthanol en solution, 3, II	oui
14.8		Classe : 3	oui
14.8		Groupe d'emballage: II	oui
14.8		Étiquette(s) de danger: 3	oui
14.8		Étiquette(s) de danger: changement dans la liste (tableau)	oui
14.8		Dispositions spéciales (DS): A3, A58, A180	oui
14.8		Quantités exceptées (EQ): E2	oui
14.8		Quantités limitées (LQ): 1 L	oui

Abréviations et acronymes

Abr.	Description des abréviations utilisées
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
Carc.	cancérogénicité
CAS	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)
CLP	Règlement(CE) no 1272/2008 relatif à la classification, àl'étiquetage et àl'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges
CMR	Cancérogène, Mutagène ou toxique pour la Reproduction
COV	Composés Organiques Volatils
DGR	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/DGR)
DMEL	Derived Minimal Effect Level (dose dérivée avec effet minimum)
DNEL	Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)
EmS	Emergency Schedule (plan d'urgence)
Eye Dam.	causant des lésions oculaires graves
Eye Irrit.	irritant oculaire
Flam. Liq.	liquide inflammable
IATA	Association Internationale du Transport Aérien
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien)
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dangereuses)
INRS	Aide mémoire technique INRS sur les valeurs limites d'exposition (ED 984) (http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=ED%20984)
log KOW	n-octanol/eau
MARPOL	la convention internationale concernant la pollution de la mer (abrev. de "Marine Pollutant")
Muta.	mutagénicité sur cellules germinales
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)
No CE	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des substances dans l'Union européenne
No index	le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique
PNEC	Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet)
ppm	parties par million
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)

Abr.	Description des abréviations utilisées
Repr.	toxicité pour la reproduction
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses
SGH	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies
SVHC	Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)
VLCT	valeur limite court terme
VME	valeur limite de moyenne d'exposition
vPvB	very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)

Principales références bibliographiques et sources de données

- Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2015/830/UE
- Règlement (CE) no 1272/2008 (CLP, UE SGH)
- Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien)
- Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG)

Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans le chapitre 2 et 3)

Code	Texte
H225	liquide et vapeurs très inflammables
H319	provoque une sévère irritation des yeux
H341	susceptible d'induire des anomalies génétiques
H350	peut provoquer le cancer
H361f	susceptible de nuire à la fertilité

Clause de non-responsabilité

Les informations figurant dans cette fiche de données de sécurité correspondent à nos connaissances actuelles au moment de l'impression. Ces informations visent à fournir des points de repère pour une manipulation sûre du produit objet de cette fiche de données de sécurité, concernant en particulier son stockage, sa mise en oeuvre, son transport et son élimination. Les indications ne sont pas applicables à d'autres produits. Dans la mesure où le produit est mélangé ou mis en oeuvre avec d'autres matériaux, cette fiche de données de sécurité n'est pas automatiquement valable pour la matière ainsi produite.